

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
FRANCHEVILLE

Commune de
FRANCHEVILLE

Convocation du
24/11/2025

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le 1^{er} décembre, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Présents : Mrs PERARDEL, MAHOUT, JAMIN, COURTIN, MALVAL, LEMINEUR et Mmes MATHIEU, BERAT.

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU.

Assurance statutaire 2026

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement :

- Les résultats le concernant.
- L'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

⇒ **4,90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui** **Non**

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

⇒ **1,22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui** **Non**

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2025,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1er janvier 2026,
Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,
Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation.
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise

en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/11/2025 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

Projet d'Aménagement et de développement durables - Débat PADD

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire a :

- Prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération n°529-2017 en date du 12 juillet 2017 ;
- Abrogé et represcrit l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021 ;
- Acté la présentation générale du PADD et la tenue d'un premier débat sur ses orientations générales par délibération n° 1262-2023 du 28 février 2023.
- Présenté le 16 octobre 2025 une version actualisée du PADD, intégrant les résultats du diagnostic foncier et les ajustements liés à la trajectoire de sobriété foncière (ZAN).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprendra un rapport de présentation, un règlement écrit et graphiques, des annexes, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). De plus, l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD 2025 constitue la traduction politique et stratégique du projet de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et de ses communes membres pour organiser et développer le territoire de manière équilibrée, solidaire et durable.

C'est la clef de voûte du PLUi dans la mesure où le règlement, le zonage et les OAP devront traduire son contenu. L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme indique que le PADD est soumis à un débat qui a lieu au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des 28 communes, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) actualisé constitue une pièce stratégique du PLUi.

Il exprime le projet global de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole pour l'aménagement et le développement de son territoire à l'horizon 2035.

Ce document traduit une vision politique et stratégique du territoire : il cherche à concilier attractivité, cohésion et sobriété foncière, dans un contexte marqué par la loi Climat et Résilience et la nécessité d'une transition écologique et énergétique.

Le PADD actualisé s'articule autour de trois ambitions :

1. Préserver la qualité du cadre de vie ;
2. Renforcer les dynamiques actuelles ;
3. Gérer les ressources de manière durable.

Ces ambitions se déclinent à travers plusieurs thématiques structurantes, notamment :

- L'habitat et l'aménagement du territoire,
- Le développement économique, commercial, touristique et agricole,
- Les équipements, mobilités et communications numériques,
- La production d'énergies renouvelables,
- La protection des milieux naturels et des paysages,
- Et la maîtrise de la consommation d'espace.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD à l'assemblée et précise qu'il ne s'agit pas de voter, les élus devant simplement échanger et prendre acte de la discussion sur la base du document diffusé à chaque élu et l'appui de la convocation pour la présente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre du PADD :

- Thème n°1 – Préciser si les 460 nouveaux logements prévus d'ici 2035 sont compris uniquement dans les zones d'extension ou concernent également les dents creuses à l'intérieur du périmètre.
L'estimation démographique du nombre d'habitants d'ici 2035 paraît faible par rapport aux nouveaux logements.

- Thème n°5 : D'où proviennent les constatations indiquant que les ouvrages hydrauliques ont un entretien insuffisant et sur quelles bases le justifier.
Quelles sont les bases prises en compte dans la définition des continuités écologiques.

Entendu cet exposé et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme il est demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD,
- Demande à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de prendre en compte les remarques consignées ci-dessus,

Permis de démolir – Ancien café

Vu la délibération n°12/2025 concernant le dépôt d'un permis de démolir pour l'ancien café ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/09/2025 ;

Vu l'accord des services de la DDT en date du 25/11/2025 ;

Vu le diagnostic Amiante réalisé le 09/10/2025 ;

Le Maire informe le conseil municipal que la démolition du bâtiment jouxtant la salle communale a été autorisé et qu'il convient de retenir une entreprise pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIENT l'entreprise ASDB pour un montant de 23 970.00 € TTC.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- INSCRIT les crédits au budget.

Décision modificative

61521 : - 24 000.00 €

65888 : + 24 000.00 €

Chauffage et toiture de la salle des fêtes

Le Maire informe que le moteur du système de chauffage de la salle des fêtes a pris feu.

Une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assurance qui ne prendra pas en charge les dégâts.

Des devis vont être demandés pour la remise en état de celui-ci.

Fuites au niveau de la toiture.

Plusieurs entreprises contactées sont venues sur place afin d'établir des devis pour la reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse de la salle communale. La commune est en attente de réponse de ces entreprises.

Projet Aire de jeux

Il convient de finaliser le projet et une programmation pluriannuelle pourrait être envisagée.

Des demandes de subventions peuvent être adressées au travers du programme LEADER (fonds européens), Agence de l'eau, DETR, DSIL...

Questions diverses

1. Vitesse excessive constatée sur le chemin d'Ethys pour les véhicules venant de la plaine à l'arrivée du lotissement et de la départementale. Le conseil municipal décide de modifier la signalisation actuelle avec la mise en place d'un STOP à l'arrivée sur la RD54 avec une pré-signalisation avant le croisement avec la rue du Chaillot.
2. Révision des listes électorales avant le 31/12/2025.
3. Recrutement d'un nouvel agent technique. Début de contrat au 01/12/2025.
4. Projet éolien sur la commune de Marson avec 10 éoliennes. Enquête publique en cours pour déposer des observations sur le projet.
5. Elections municipales 2026. Mr PERARDEL ne briguera pas un nouveau mandat.